

ARTICLE XIII

PRISE DE DÉPOSITION DANS L'ÉTAT REQUIS

1. Une personne dont l'État requérant demande le témoignage ou la production de documents, dossiers ou autres objets dans l'État requis peut être contrainte par assignation ou ordonnance, de comparaître et témoigner et de produire de tels documents, dossiers et autres objets, conformément aux exigences du droit de l'État requis.
2. Toute personne dont la présence est exigée aux fins de rendre témoignage en application du présent Article, a droit aux frais et indemnités que peut prévoir le droit de l'État requis.